



---

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Comité des transports intérieurs**

#### **Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

#### **Trente-sixième session**

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :  
autres propositions**

## **7.2 de l'ADN – Emplacements réservés dans l'articulation de l'ADN**

### **Communication du Gouvernement de l'Allemagne<sup>\*,\*\*</sup>**

<p><u>Documents connexes</u> :      Aucun</p>
---

## **Introduction**

1. L'Allemagne est d'avis que les 7.1 et 7.2 contiennent dans l'articulation des prescriptions de nombreux emplacements réservés superflus pour des dispositions inexistantes.

---

\* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/4.

\*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

## I. Demande

2. Au 7.1, supprimer intégralement les emplacements réservés suivants :

7.1.0.2 – 7.1.0.99 (réservés)	7.1.4.78 – 7.1.4.99 (réservés)
7.1.1.22 – 7.1.1.99 (réservés)	7.1.5.9 – 7.1.5.99 (réservés)
7.1.2.20 – 7.1.2.99 (réservés)	7.1.6.17 – 7.1.6.99 (réservés)
7.1.3.71 – 7.1.3.99 (réservés)	7.1.7.5 – 7.1.9.99 (réservés)

3. Au 7.2, supprimer intégralement les emplacements réservés suivants :

7.2.0.2 – 7.2.0.99 (réservés)	7.2.4.78 – 7.2.4.99 (réservés)
7.2.1.22 – 7.2.1.99 (réservés)	7.2.5.8.2 (supprimé)
7.2.2.23 – 7.2.2.99 (réservés)	7.2.5.8.3 (supprimé)
7.2.3.52 – 7.2.3.99 (réservés)	7.2.5.8.4 (supprimé)
	7.2.5.9 – 7.2.5.99 (réservés)

4. Le sommaire doit être adapté en conséquence.

## II. Motifs

5. Ces emplacements réservés ne sont pas nécessaire pour remplir des vides entre les prescriptions successives. Ils n'ont aucune autre utilité sur le plan réglementaire.

6. En outre, ils affectent la lisibilité de la Partie 7 et alourdissent inutilement le règlement.

## III. Sécurité

7. Cette modification est sans incidence sur la sécurité. Il s'agit exclusivement d'une amélioration rédactionnelle des prescriptions. La sécurité du transport s'en trouve améliorée indirectement, la lisibilité et compréhensibilité des prescriptions s'en trouvant améliorée.

## IV. Mise en œuvre

8. La demande n'implique aucune modification sur le plan de la construction navale ou de l'organisation du transport. Il n'existe aucune autre disposition du règlement annexé à l'ADN comportant un renvoi à ces emplacements réservés.